

- les nouveaux moyens ou les nouvelles méthodes de fraude douanière;

- les catégories de marchandises reconnues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit;

- les individus, véhicules, embarcations, aéronefs ou autres moyens de transport au sujet desquels il y a des raisons de penser qu'ils sont impliqués ou peuvent être impliqués dans des fraudes douanières;

b. Sur demande écrite et aussi rapidement que possible:

- tous renseignements qui, pouvant être tirés des déclarations et autres documents de douane en leur possession, concernent des échanges de marchandises intéressant l'un ou l'autre État et au sujet desquels l'État requérant a des raisons de penser qu'il existe des fraudes douanières;

- ainsi que les copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents.

Article 2

Le présent Avenant entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de sa signature.